



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRE

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 6081 du 30 avril 2019 autorisant
l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de micro-
granite et des installations de premiers traitements des
matériaux par la société CARRIERES ET
MATERIAUX DU GRAND OUEST au lieu-dit « Le
Pont » sur la commune de LA PEYRATTE**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : "Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid" ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des la rubrique n° 4734 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs de la rubrique n° 4734 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitants de carrières et complétant l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifiant les dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5724 du 18 décembre 2015 autorisant la société CMGO (Carrières et Matériaux du Grand Ouest) à exploiter une carrière à ciel ouvert de micro-granite et des installations de premiers traitements des matériaux au lieu-dit « Le Pont » sur la commune de LA PEYRATTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2018, complétée le 3 août 2018, par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dont le siège social est situé 2, rue Gaspard Coriolis, ZAC de la Chantrerie, BP 10784 – 44307 NANTES Cedex 3 en vue de modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de micro-granite et des installations de premiers traitements des matériaux au lieu-dit « Le Pont » sur la commune de La Peyratte ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de LHOUMOIS, GOURGÉ et l'absence d'avis des communes de LA PEYRATTE et PARTHENAY ;

Vu l'avis en date du 21 décembre 2018 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société CMGO ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 avril 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » ;

Vu le projet d'arrêté transmis à CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 29 avril 2019 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant qu'en application de l'article 15 2° et 5° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, la présente autorisation a été instruite et est délivrée selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) dont le siège social est situé à 2, rue Gaspard Coriolis, ZAC de la Chantrerie, BP 10784 – 44307 NANTES Cedex 3 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de microgranite comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de LA PEYRATTE au lieu-dit : « Le Pont ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 5724 du 18 décembre 2015 sont abrogées.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant distribué : 590 m ³ /an de GNR, 170 m ³ /an de Gas-oil Total = 760 m ³	DC
2510-1	Exploitation de carrière	1 500 000 T/an au maximum (1) Moyenne : 1 300 000 t/an	A
2515-1-a	Installations de traitement (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2) La puissance des installations étant supérieure à 200 kW	Installations fixes : 1727 kW Installations mobiles : 763 kW Total des installations de traitement soumises au critère : 2490 kW	E
2515-1-b	Installations de traitement (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2) La puissance des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance de l'unité de traitement de la centrale de Grave-Ciment 137,87 kW	D
2517-1	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Aire de transit de 80 000 m ²	E

2521-2-b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routier à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/jn mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Capacité de 1 200 tonnes/jour	D
4801-2	Stockage de matières bitumeuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Capacité de 140 tonnes	D
4210-2-b	Fabrication d'explosifs en unité mobile. La quantité de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Variable selon l'UMFE mais inférieur au seuil de classement de 100 kg	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. Stockage autre que les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite	3 cuves aériennes de 60 m ³ , 40 m ³ et 2,5 m ³ Capacité de stockage total : 102,5 m ³ soit 86,6 tonnes (avec $d=0,845 \text{ kg/m}^3$)	DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives > 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance absorbée de 500 kW	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur Seuil de classement à partir de 2000 m ²	Surface = 520 m ²	NC
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. (Acétylène). Classement à partir de 1 t	Quantité stockée d'Acétylène = 80 kg	NC
4725	Oxygène. Classement à partir de 2 t	Quantité maximale stockée : 1000 kg	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(1) capacité maximale de production commercialisable.

(2) la rubrique 2515 a volontairement été scindée en 2 puisqu'il s'agit d'installations distinctes, de façon à les différencier si besoin. Le total des 2 concourt de toutes façons à un classement au régime de l'Enregistrement.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande initiale ayant conduit à l'arrêté préfectoral n°3761 du 10/12/2001 et à la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état conduisant au présent arrêté, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique au titre de la loi sur l'eau

RUBRIQUES	INTITULÉS	CAPACITÉS	CLASSEMENT
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	1°) Supérieure ou égale à 20 ha (rejets d'eaux vers le Thouet)	A
3230	Plans d'eau, permanent ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (dans le cadre du réaménagement du site)	A
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création des piézomètres successifs au niveau du dernier palier pour réaliser des relevés volumétriques.	D

A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de LA PEYRATTE, lieu-dit « Le Pont » et parcelles suivantes :

Section F		Section A	
Parcelle	Superficie en m ²	Parcelle	Superficie en m ²
754	17 420	113	19 660
760	28 470	1 012	3 898
761	20 840	1 013 pp	3 913
762	13 070	1 014 pp	104
782	24 965	1 015 pp	820
783	1 955	1 016	2 616
784	1 290	1 030	9 212
786	12 310	1 031	4 902
787	18 520	1 108 pp	992
788	1 775	1 131	13 678
789	2 520	1 132	4 486
790	9 170	1 134	6 572
791	24 270	1 272	34 590
793	25 710	1 273	3 024
794	20 880		
795	16 970		
797	3 480		
798	680		
799	9 760		
800	1 480		
801	390		
964	20 800		
965	25 040		
998	12 260		
1 042	1 700		
1 044	28 890		
1 045	630		
1046	130		
1 050	755		
1 051	280		
1 052	37 555		
1 053	2 100		
1 054a	6000		
1 055	12 450		
1 056	520		
1 057	30		
1 064	14 500		
1 065	4 580		
1 066	3 928		
1 067	16 392		
1068	3 624		

1069	196		
1070	4466		
1071	1529		
1 072	18 838		
1 073	3 482		
1 074	3 500		
1 126	8 362		
1 127	13 518		
1 128	3 567		
1 129	433		
1 130	1 734		
1 131	693		
1 132	47702		
1 168	1 000		
1 169	12 250		
1 196	4 870		
1 197	9 010		
1 229	3 147		
1 231	1 778		
1 233	606		
1 237	12 333		
1 239	49 178		
1 242	1 594		
1 245	4 966		
1 248	10 078		
1 253	1 360		
1 301	2450		
Total section F	670 729 m²	Total section A	108 467 m²
Superficie totale		779 196 m² soit 77 ha 91 a 96ca	

Les plans de situation, parcellaire et d'ensemble sont joints en annexes 1, 2 et 3 au présent arrêté.

Le site de la carrière a une superficie de 77 ha 91 a 96 c (779 196 m²)

La cote minimale de fond de carrière est limitée à 15 m NGF.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies précisées article 1.7 (elles ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m)

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivantes : 06h00 à 22h00 du lundi au vendredi et de 7h00 à 19h00 le samedi, hors dimanches et jours fériés.

La commercialisation des produits (ouverture à la clientèle) sera limitée à la tranche horaire 6h00 – 19h00.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques : centrales, installations de traitement des matériaux.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur, les recommandations de l'étude de la stabilité des fronts de taille et des verses / Rapport E.179/18 / Dossier n° 2018-06-2081.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 1.4.2 : Caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-après fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

	1 ^{ère} Phase quinquennale	2 ^{ème} Phase quinquennale	3 ^{ème} Phase quinquennale	4 ^{ème} Phase quinquennale	5 ^{ème} Phase quinquennale	6 ^{ème} Phase quinquennale
Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
S1 (ha)	21,15	23,70	23,98	25,98	25,12	25,90
S2 (ha)	7,52	6,44	3,29	2,64	1,18	0,83
S3 (ha)	1,74	1,49	1,44	1,15	1,56	1,23
Montant des garanties financières (€)	683 304,94	686 883,84	574 575,94	577 201,19	511 676,17	504 539,05

S1 : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur du front hors d'eau, diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des montants est : 686,12 (08/2017)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

– la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une versée ou la rupture d'une digue ;

– l'intervention en cas d'effondrement de versées ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues au chapitre 1.9 du présent arrêté.

Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières pour la remise en état du site soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées en vertu de l'article R. 516-5. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations, visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Il nécessite le dépôt d'un dossier d'enregistrement et/ou de déclaration en vertu respectivement des articles R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

Article 1.6.5 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site retenu dans le dossier de demande d'autorisation et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 25 000 m² à la date de l'arrêté
- 0 m² à la date de l'arrêté + 5 ans

- 20 000 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 20 000 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- 0 m² aux échéances + 20 ans
- 20 000 m² à la date de l'arrêté + 25 ans
- 0 m² à la date de l'arrêté + 30 ans

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 1.9.2 Mise en application des garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8-3° du code de l'environnement. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.3 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.3.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.3.2 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.4 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.4.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 6 h - 22 h du lundi au vendredi et 7 h - 19 h le samedi.

Commercialisation des produits (ouverture à la clientèle) : 6 h - 19 h

Article 2.1.4.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage de la terre végétale et conservation de celle-ci en cordon sur les limites du périmètre,
- exploitation du gisement par abattage à l'explosif sur différents niveaux dont la hauteur ne dépasse pas 15 m (9 fronts d'exploitation sont prévus dans le dossier de demande) :

N° du front	Cotes topographiques du front
Front primaire : 1	Du terrain naturel à + 135 m NGF
Front 2	De 120 m NGF à 135 m NGF
Front 3	De 105 m NGF à 120 m NGF
Front 4	De 90 m NGF à 105 m NGF
Front 5	De 75 m NGF à 90 m NGF
Front 6	De 60 m NGF à 75 m NGF
Front 7	De 45 m NGF à 60 m NGF
Front 8	De 30 m NGF à 45 m NGF
Front 9	De 15 m NGF à 30 m NGF

- Les produits de découverte seront mis en place au niveau de la zone de stockage des stériles, zone servant aussi au stockage des matériaux inertes d'origine extérieure acceptés sur le site.
- transport des matériaux vers les installations de traitement,
- Les fronts de taille et des verses devront respecter les recommandations de l'étude de la stabilité des fronts de taille et des verses du dossier de demande d'autorisation/ Rapport E.179/18 / Dossier n° 2018-06-2081.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 15 m NGF.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage est de 15 m. La largeur minimale des banquettes est de 7,5 m (10 m pour le front N-E). La pente des gradins est inférieure à 75° par rapport à l'horizontale (1 base / 4 haut maxi). La pente intégratrice du talus rocheux est inférieure à 53° (47° pour le front N-E).

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation du gisement étant réalisée avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Article 2.1.5 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.5.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.5.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter lors du réaménagement sont :

zones Nord-Nord Ouest et le long du ruisseau du Riveau

- Végétalisation naturelle des rives et abords du ruisseau du Riveau dévié.
- Une alternance de haies bocagères et d'arbres d'alignement tels que des frênes et chênes seront plantés le long de la VC12,
- Des massifs arbustifs, haies bocagères et arbres d'alignement seront mis en place aléatoirement à l'intérieur de la zone ;
- Toute la zone sera enherbée ;
- Les clôtures et merlons seront maintenus.

Zone remblayée

La partie supérieure du talus de remblayage et la plate-forme sommitale située à une cote de l'ordre de + 150 m NGF seront modelées de manière à assurer une pente homogène vers le centre de la carrière (plan d'eau).

Un enherbement sera réalisé juste après travaux de décompactage du substratum et la mise en place d'une épaisseur de terre végétale sur 0,30 m.

Bassins de décantation

Le secteur sur lequel se trouvent actuellement les bassins de décantation des eaux pluviales sera réhabilité également sous forme d'espace naturel (suppression des stocks, terrassement, apports de terre végétale). Les bassins de décantation seront laissés en l'état avec mise en place d'un écoulement gravitaire vers le Thouet.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les prescriptions à respecter sont :

Réalisation d'un point zéro faunistique et floristique au niveau du ruisseau du Riveau et de la verse sud réaménagée lors de la première année suivant la signature du présent arrêté. Ce point zéro sera adressé à l'inspection par voie dématérialisée dans les deux mois suivant le délai susvisé.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est fixée selon le schéma de remise en état en Annexe n° 5.

En fin d'exploitation, le site d'extraction apparaîtra sous la forme d'une fosse d'une profondeur de 130 m par rapport au terrain naturel dans sa partie Nord (+ 145 m NGF) et de 97 m de profondeur par rapport aux rives du Thouet (112 m NGF). Cette fosse s'inscrit dans une forme de « L » inversée.

- Le secteur le plus grand aura une orientation Nord-Sud (environ 40 ha). Il correspondra au secteur de la zone d'extraction actuelle et atteindra la cote de 15 m NGF au plus bas.
 - Le secteur le plus petit aura une orientation Est-Ouest (9 ha environ). Il sera circonscrit au secteur technique.
- A terme, 9 niveaux successifs se dégageront représentant une hauteur de 130 m au total. Ils auront chacun une hauteur de 15 m maximum. Une piste ceinturera la zone d'extraction sur les parties Nord et Est de la carrière ainsi que sur la partie Sud au pied de la verse Sud située en limite du Thouet.

La mise en sécurité du site en fin d'exploitation se traduira en particulier par :

- le maintien des aménagements en périphérie du site (merlons et clôtures). Les pancartes prévenant des dangers encourus en cas d'entrée sur la carrière seront enlevées et remplacées par une signalisation appropriée (risque de chute, de noyade) ;
- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- la mise en place d'encrochements au droit des fronts surplombant les installations fixes actuelles ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la gestion des accès en maintenant tous les dispositifs de sécurité actuels ;
- le passage sur le Thouet sera supprimé.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :
 - x les déchets inertes externes suivants :

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ : Art. R.541-7 du code de l'environnement

- x Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

- Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.
- La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.
- Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle semestriel précisé article 5.3.4

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés en fonds de fouilles, sur les eaux d'exhaure.

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2 et éléments de calcul de l'actualisation.	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.2.2	Rapport point zéro faunistique et floristique au niveau du ruisseau du Riveau et de la verse sud.	Point zéro à réaliser dans l'année suivant la signature du présent arrêté. Envoi du rapport dans les deux mois suivant le délai susvisé.
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 4.2.3.4	Bilan annuel des retombées atmosphériques	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 5.2.9	Contrôle des rejets eaux	En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Article 5.2.10	Rapport des mesures de débit et d'analyse du ruisseau du Riveau	A l'issue de la campagne de mesures et d'analyses

Article 5.3.3	Bilan d'interprétation des relevés piézométriques effectués, comparés au bilan volumétrique en considérant la surface réceptrice de la carrière, l'impluvium et le volume pompé. Ce bilan est envoyé annuellement par voie dématérialisée à l'inspecteur des installations classées.	Annuel (envoyé par voie dématérialisée à l'inspecteur des installations classées)
Article 6.2.3	Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence	En cas de dépassements constatés le rapport est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Article 6.3.2	Contrôle des vibrations	En cas de dépassements constatés le rapport est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs, réserve permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisante, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, des réserves de sables) adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Il y a lieu de prévoir dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, la délivrance d'un

permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention. Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure mais doivent être signés à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure. À la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.4.1 : Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D’EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l’installation présentant des risques d’incendie ou d’explosion, il est interdit d’apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l’objet d’un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 3.6 – RISQUE INONDATION

Article 3.6.1 : Prévention du risque inondation

L’emprise de la carrière est située entre les cotes de crue centennale +115,2 m NGF et +114,35 m NGF. Le niveau d’eau lors d’une crue centennale, au droit de la carrière a été estimé à + 114,90 m NGF.

Une partie du site étant implantée en zone inondable, l’exploitant prend les dispositions suivantes :

- Exploitation conduisant à un modelage de la topographie imposant un ruissellement des eaux météoriques en fond de fouille ou dans des bassins dédiés,
- Déviation des eaux de pluies extérieures vers les réseaux publics d’écoulement des eaux ou vers le milieu naturel,
- Suivi de la montée des eaux,
- Pompage d’exhaure,
- En cas de fortes précipitations, arrêt du chantier et remontée des engins vers la partie haute de la carrière,
- En cas de fortes précipitations, fermeture du pont du Thouet à l’intérieur du site.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l’exploitant pour éviter que l’installation ne soit pas à l’origine d’émissions de poussières susceptibles d’incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d’inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l’atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d’entretien tenus à disposition de l’inspection des installations classées. En cas d’impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

L’exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l’installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l’installation n’entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l’installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d’un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l’air libre est interdit.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Un consigne définit les modalités de ces opérations.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 4.2.2 : Retombées de poussières dans l'environnement

Article 4.2.2.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

La valeur limite est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 4.2.2.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 4.2.2.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les nappes d'eau concernées sur le site sont :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code de la masse d'eau
Eau de surface	Le Thouet depuis Le Tallud jusqu'à sa confluence avec Le Cébron	FRGR0438a
Eau souterraine	Bassin Versant du Thouet	FRGG032

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 : Prélèvement d'eau

Les eaux d'exhaure de la carrière sont réservées à une utilisation interne (lavage, dépoussiérage, fabrication de BPE, GRH)

La carrière est raccordée au réseau d'Adduction en Eau Potable (AEP). Ces eaux sont utilisées à des fins domestiques, en BPE et pour le système de dépoussiérage.

Les prélèvements des eaux dans des conditions autres que celles citées ci-dessus sont interdites.

L'installation de prélèvement d'eau industrielle est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est fait mensuellement, et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'installation d'évacuation des eaux d'exhaures est équipé d'un dispositif de mesure du volume pompé (relevé des heures de fonctionnement de la pompe par exemple)

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées des quantités d'eau comptabilisées sur le site (eaux d'exhaures, eaux industrielles, eaux potables)

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	Eaux d'exhaure
Exutoire du rejet rive gauche du Thouet (pas de rejet des installations côté rive droite)	Le Thouet (Lambert 93 => X= 457 990 / Y= 6 624 120)

Article 5.2.4 : Aménagement des points de prélèvement

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement, ainsi que d'un canal de mesure de débit.

Article 5.2.5 : Aménagement du circuit d'eau d'exhaure

Dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté :

- Curer des 2 bassins de récupération (10 500 m³ et 8 200 m³) des eaux collectées en fond de carrière,
- Equiper l'émissaire des eaux d'exhaure avant rejet dans le Thouet d'un clapet anti-retour.

Article 5.2.6 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 5.2.7 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.8 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Il met en place un suivi semestriel sur les paramètres des eaux en fond de carrière (pH, température, conductivité, potentiel d'oxydo-réduction, DCO, hydrocarbures totaux, métaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn))

Article 5.2.9 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l ;
- Conductivité.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.10 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle des paramètres définis ci-dessus ainsi que du débit des eaux d'exhaure est effectué 2 fois par an. Le paramètre MES est mesuré à l'entrée et à la sortie des bassins de décantation.

Sur les eaux du Thouet, en amont et aval, réaliser 2 prélèvements et analyses par an sur les paramètres suivants : pH, conductivité, température, couleur, MES, DCO, hydrocarbures totaux, arsenic total, cadmium total, chrome total, cuivre total, fer total, mercure total, plomb total, nickel total et zinc total,

Les volumes d'eaux rejetées dans le Thouet sont comptabilisés chaque mois.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.11 : Contrôle ruisseau du Riveau

Dans l'année suivant la signature du présent arrêté une mesure de débit sera effectuée, au niveau du ruisseau du Riveau, en amont et en aval (avant rejet), une fois en basse eaux et une fois en hautes eaux, avec analyse en appliquant les mêmes paramètres que sur le rejet dans le Thouet.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats sera transmis à l'inspection des installations classées par voie dématérialisée.

Article 5.2.12 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique (hors forage visés article 5.3.2) .

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM (hors forage visés article 5.3.2) .

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	coordonnées dans le système de projection Lambert 93	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	X=458,173 km Y= 6624,506 km	Fond de carrière (parcelle F 790)	Nappe du socle granitique profond fissuré	70 m à partir de la côte + 81,34 NGF
Ouvrages à implanter	1 piézomètre à implanter au niveau du dernier palier à chaque approfondissement	Fond de carrière (parcelle à définir selon l'avancement)	Nappe du socle granitique profond fissuré	15 m

Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6 (le piézomètre existant jusqu'à sa destruction puis sur les piézomètres de remplacement créés à chaque nouveau palier d'approfondissement).

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. Il réalise annuellement un bilan d'interprétation des relevés piézométriques effectués, comparés au bilan volumétrique en considérant la surface réceptrice de la carrière, l'impluvium et le volume pompé. Ce bilan est envoyé annuellement par voie dématérialisée à l'inspecteur des installations classées.

Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH
- température
- conductivité
- potentiel d'oxydo-réduction
- DCO
- hydrocarbures totaux
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)

Un contrôle de paramètres est effectué semestriellement.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les eaux en fond de carrière (eaux d'exhaure).

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme en vigueur.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de

surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de déchets inertes.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 7.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Limite d'emprise (points A à I)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les limites d'emprise (points A à I) sont définis Annexe 7.

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les points de mesures des vibrations sont définis sur le plan joint en Annexe 8.

Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié à chaque tir.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

En cas de plaintes, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandée par l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de

déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 8.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LA PEYRATTE et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 3°) le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autre autorité locale consulté ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.3 : Exécution

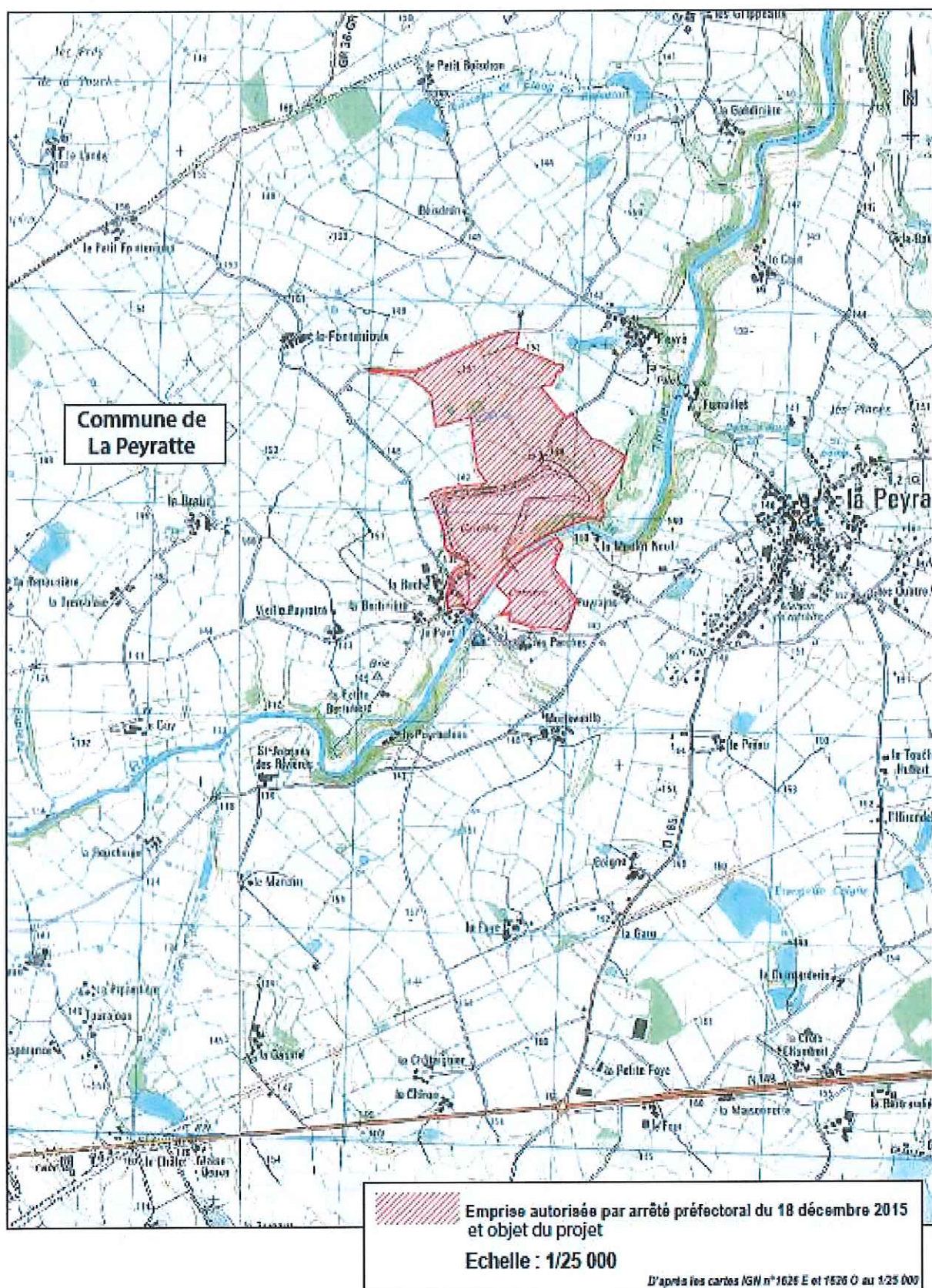
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Parthenay, le maire de La Peyratte, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST.

Niort, le 30 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Didier DORÉ

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION

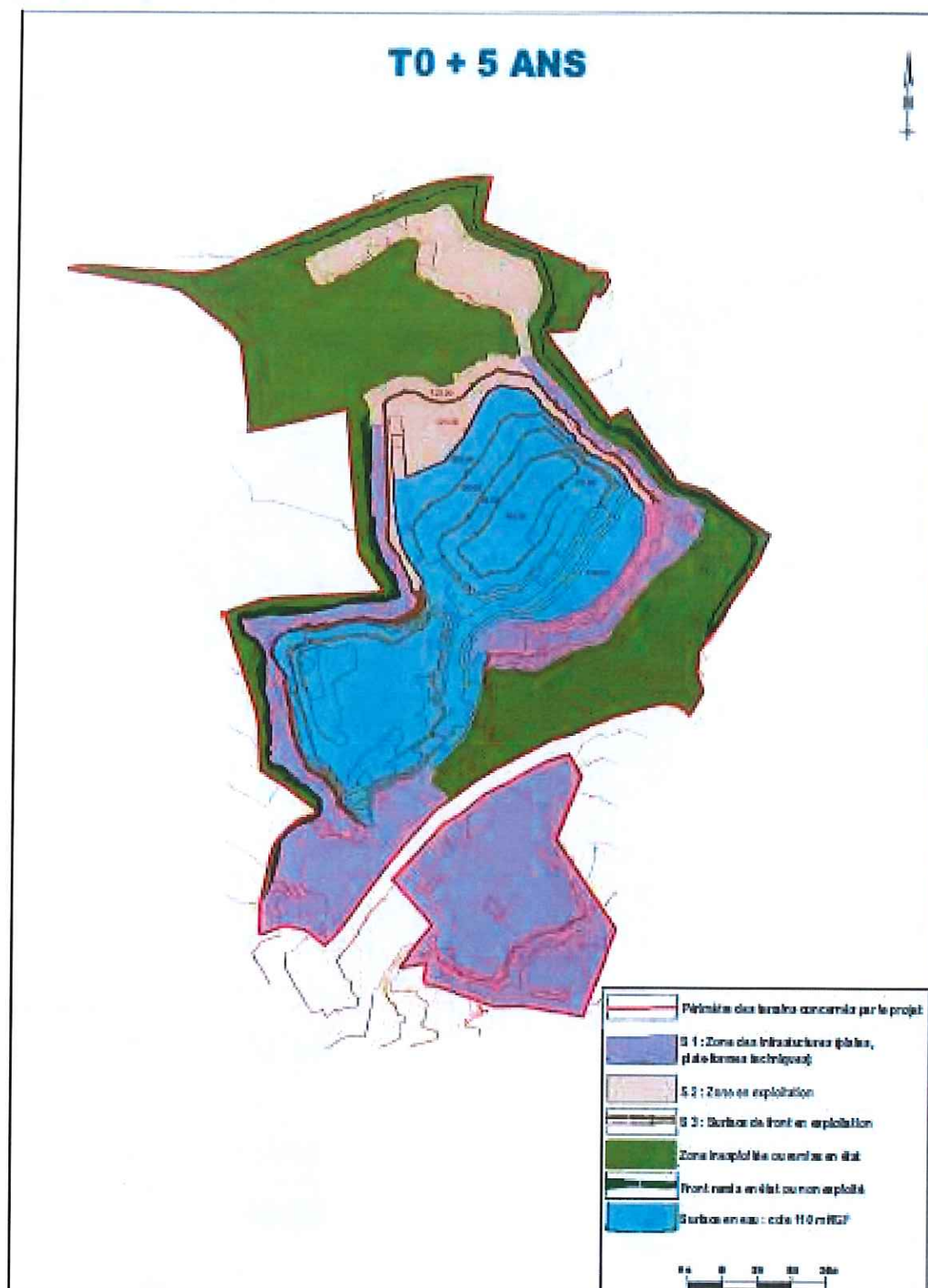


ANNEXE 3 - PLAN D'ENSEMBLE - Situation à Juin 2017

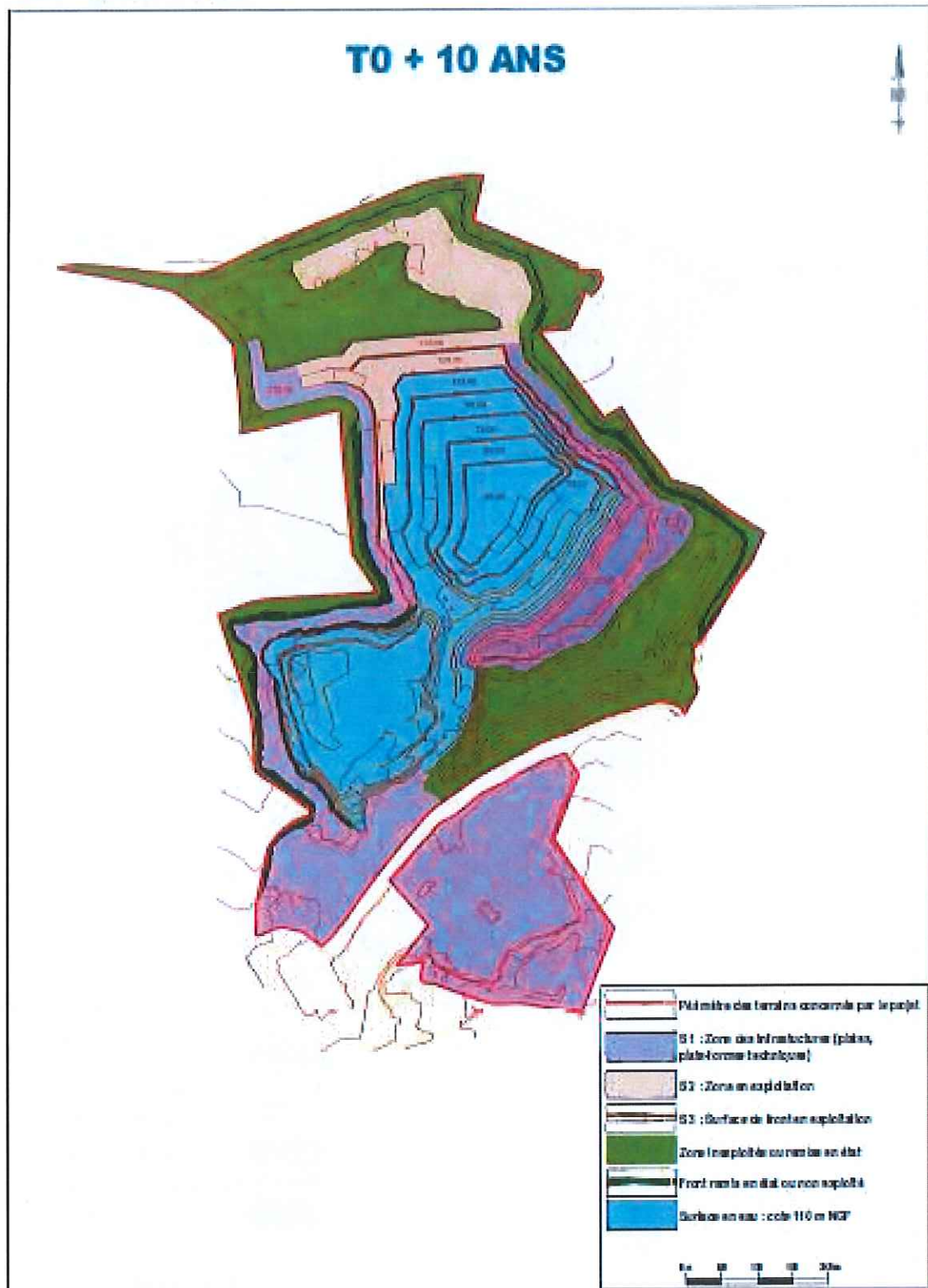


ANNEXE 4

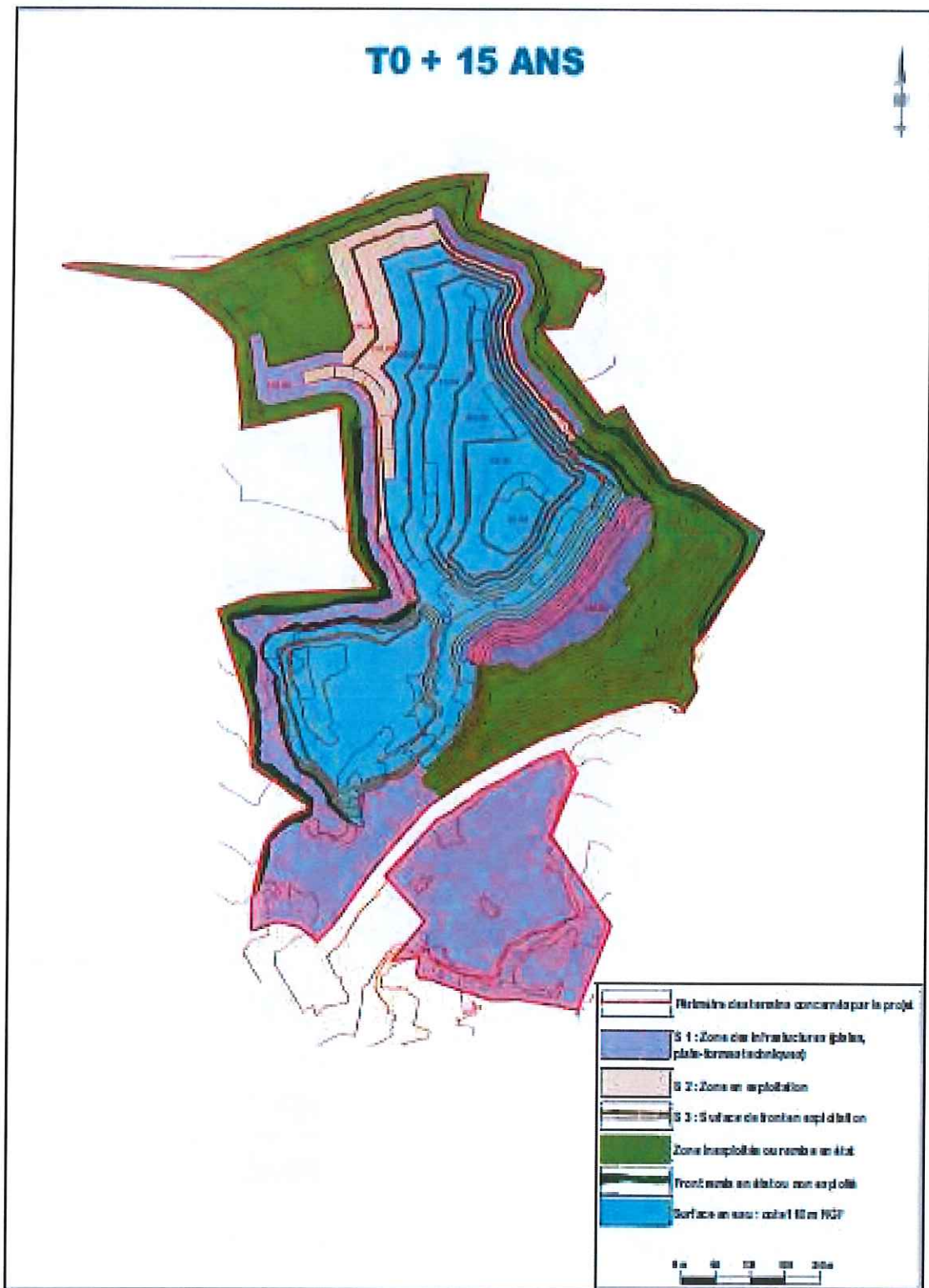
Surfaces pour le **CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES** et
PLAN DE PHASAGE



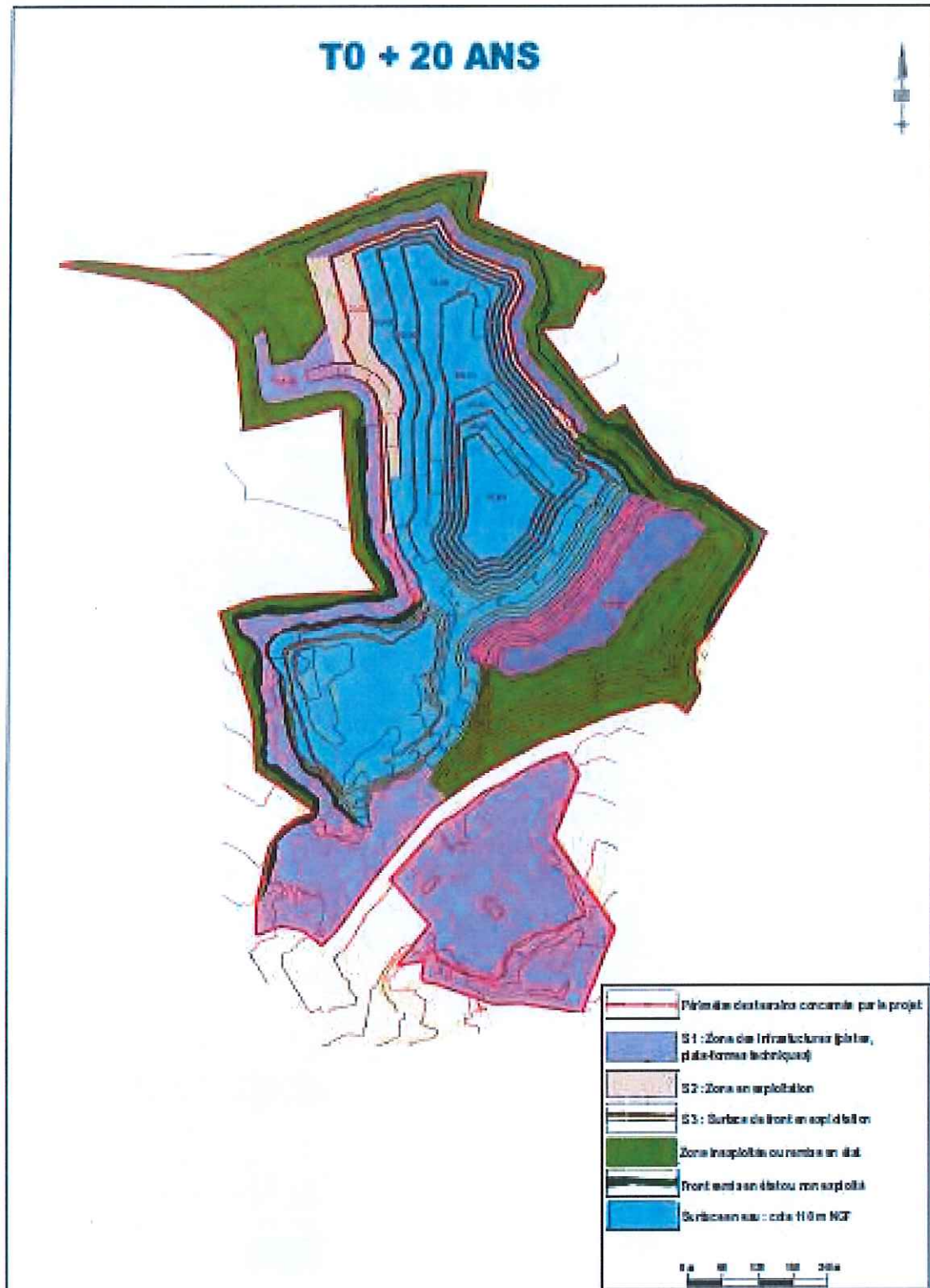
Surfaces pour le **CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES** et
PLAN DE PHASAGE



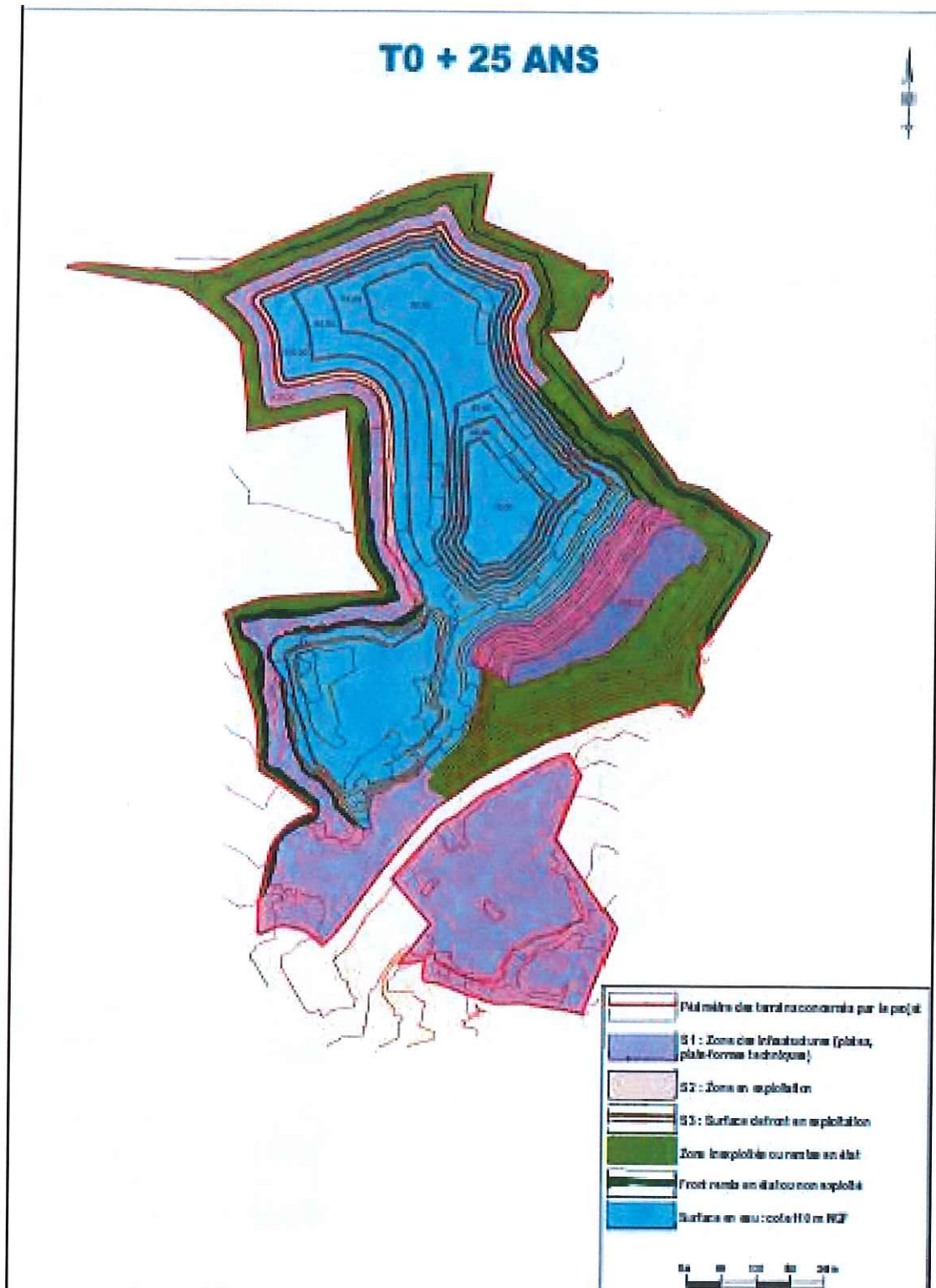
Surfaces pour le **CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES** et
PLAN DE PHASAGE



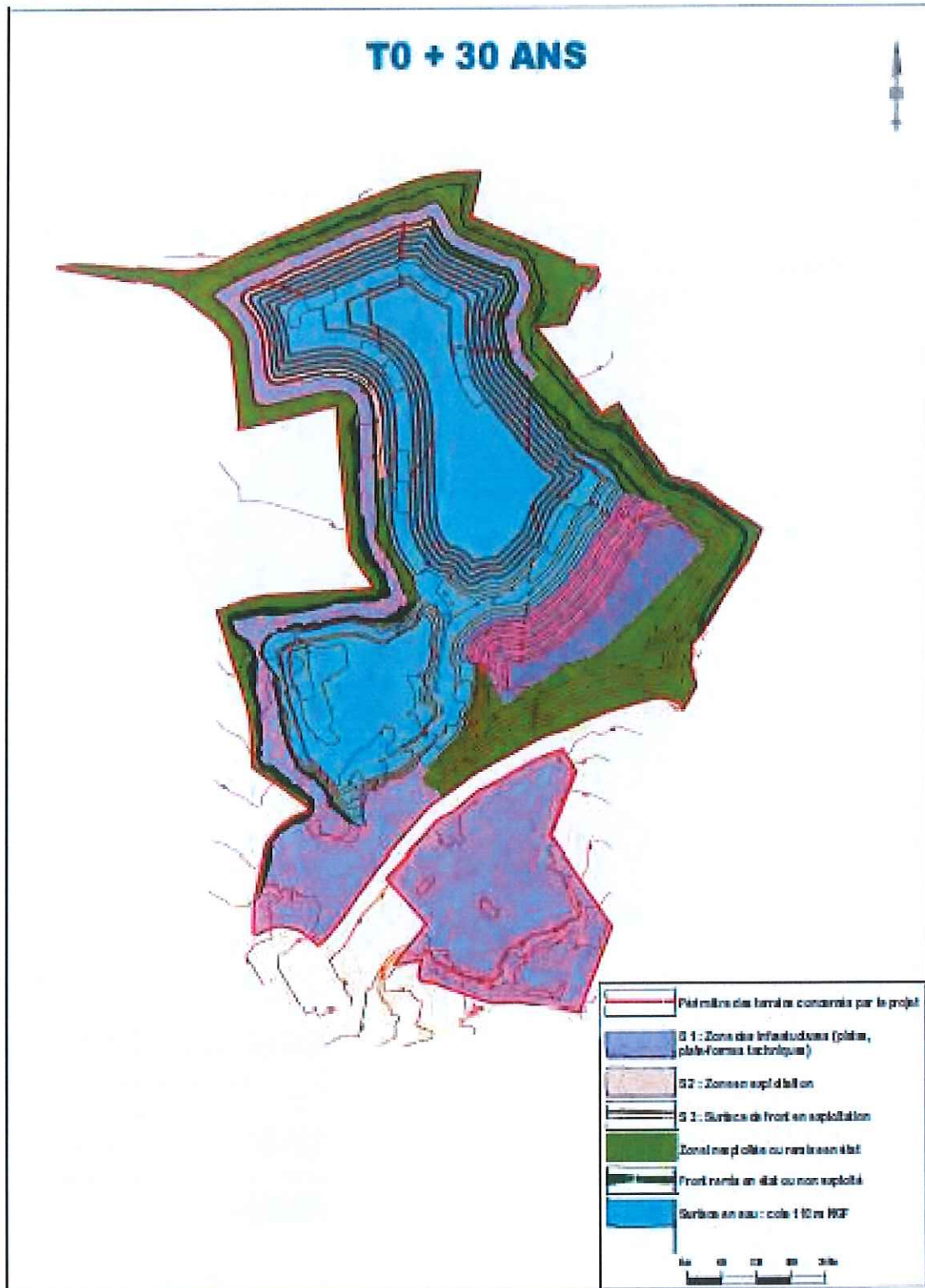
Surfaces pour le **CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES** et
PLAN DE PHASAGE



Surfaces pour le **CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES** et
PLAN DE PHASAGE



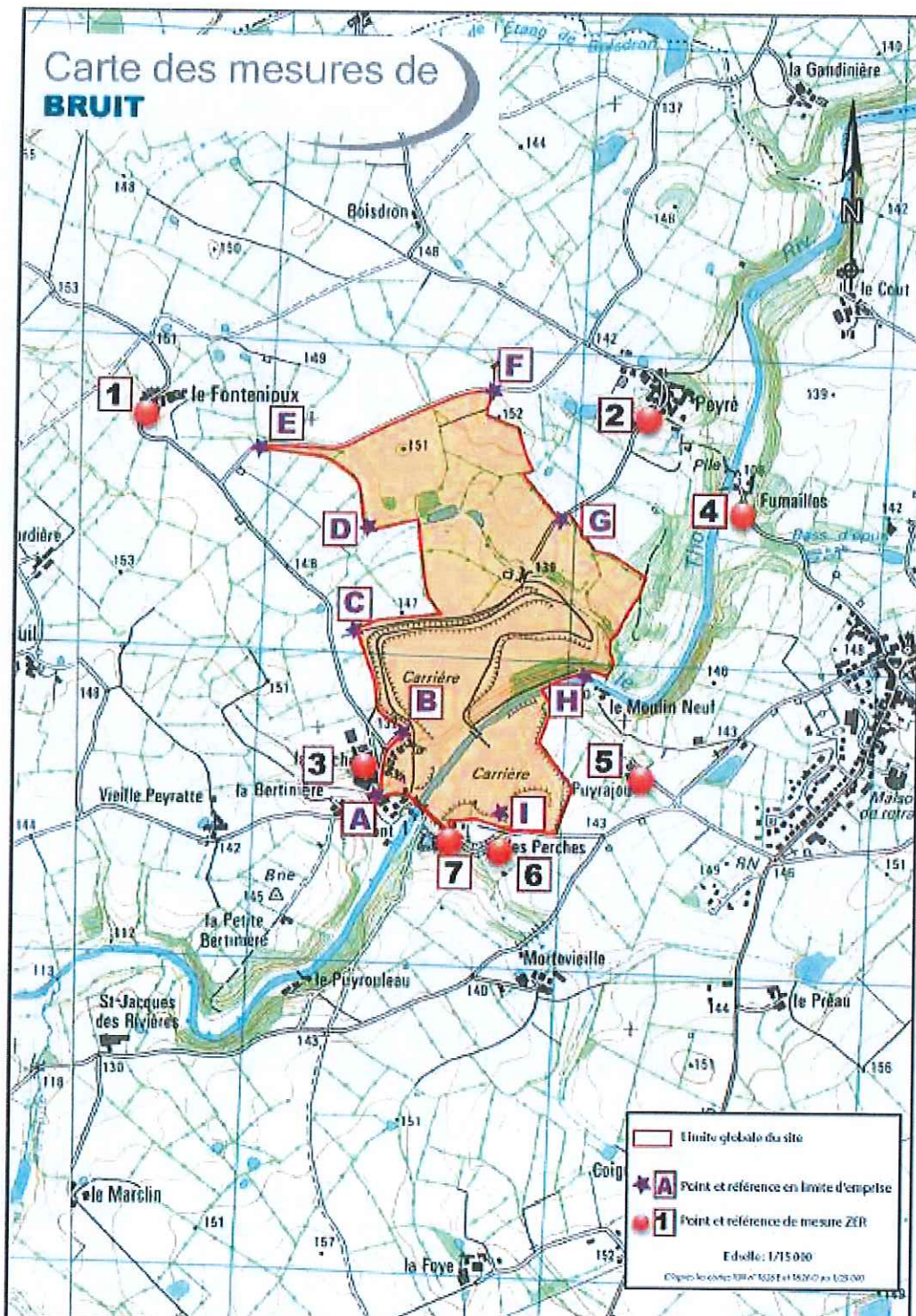
Surfaces pour le **CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES** et
PLAN DE PHASAGE



ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

Statut	Coordonnées dans le système de projection Lambert 93	Localisation par rapport au site (amont, aval, fond de carrière)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrage existant	X = 458,173 km Y = 6624,506 km	Fond de carrière (parcelle F 790)	Nappe du socle granitique profond fissuré	70 m à partir de la cote +81,34 m NGF
Ouvrages à implanter	1 piézomètre à implanter au niveau du dernier palier à chaque approfondissement	Fond de carrière (parcelle à définir selon l'avancement)	Nappe du socle granitique profond fissuré	15 m

ANNEXE 7 : EMLACEMENT DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS ACOUSTIQUES



ANNEXE 8 : EMBLACEMENT DES POINTS DE MESURES DE VIBRATIONS RELATIFS AUX TIRS DE MINE (cercles noirs)

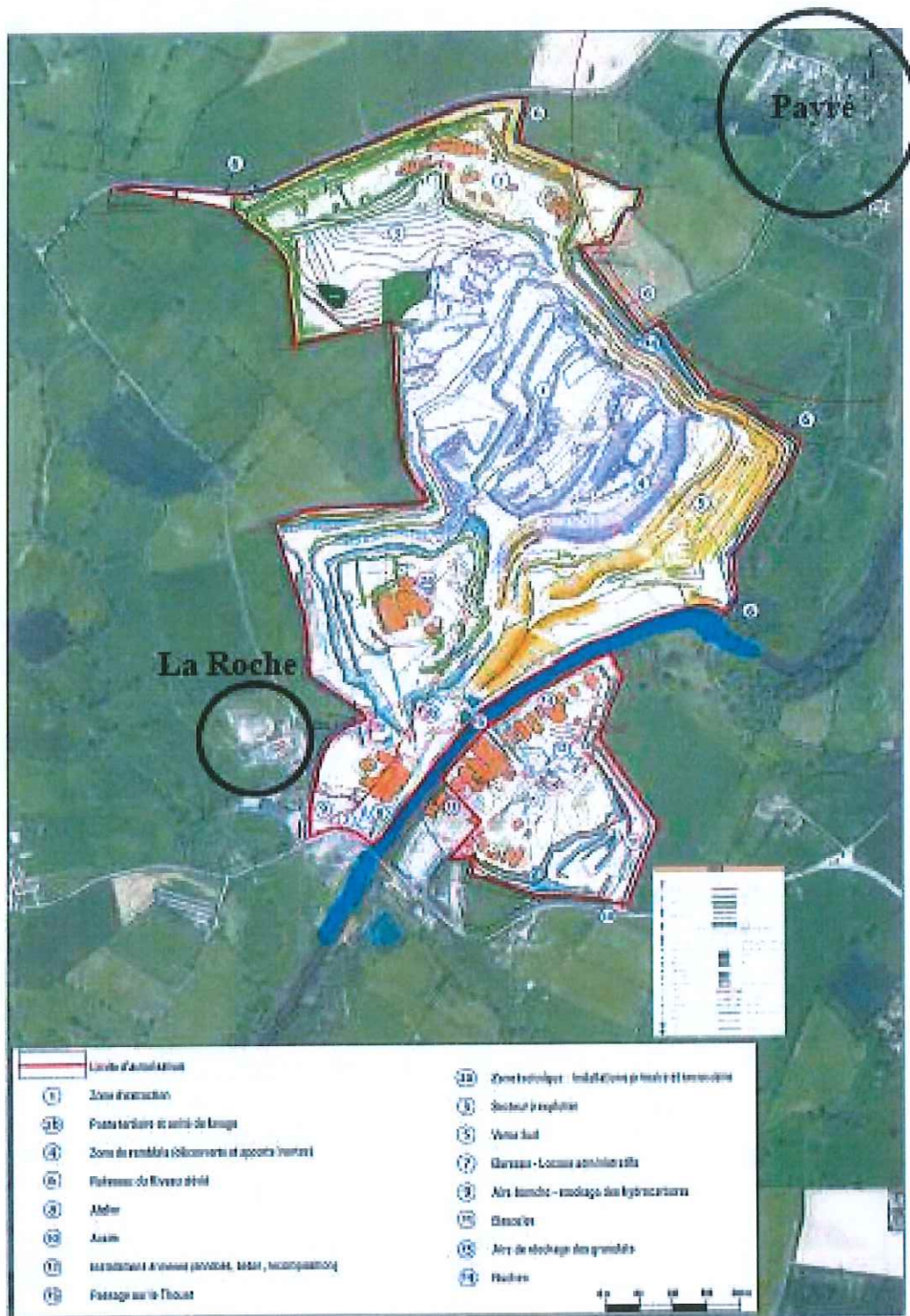


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l’autorisation.....	3
Article 1.1.2 : Réglementation générale.....	3
Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique au titre de la loi sur l’eau.....	5
Article 1.2.3 : Situation de l’établissement.....	7
Article 1.2.4 : Autres limites de l’autorisation.....	8
Article 1.2.4.1 : Droit de propriété.....	8
Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre.....	9
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	9
Article 1.3.1 : Conformité.....	9
CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L’AUTORISATION.....	9
Article 1.4.1 : Durée de l’autorisation.....	9
Article 1.4.2 : Caducité.....	9
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
Article 1.5.1 : Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières.....	10
Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.6 : Absence de garanties financières.....	11
Article 1.5.7 : Appel aux garanties financières.....	11
Article 1.5.8 : Levée de l’obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	11
Article 1.6.1 : Porter à connaissance.....	11
Article 1.6.2 : Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	11
Article 1.6.3 : Changement d’exploitant.....	12
Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.6.5 : Cessation d’activité.....	12
CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	12
Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive.....	12
Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations.....	13
CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	13
Article 1.8.1 : Contrôles et analyses.....	13
CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS.....	13
Article 1.9.1 : Mesures et sanctions.....	13
Article 1.9.2 Mise en application des garanties financières.....	13
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE.....	14
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	14

Article 2.1.2.1 : Information du public.....	14
Article 2.1.2.2 : Bornage.....	14
Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement.....	14
Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique.....	14
Article 2.1.3 : Dispositions d'exploitation.....	14
Article 2.1.3.1 : Technique de décapage.....	14
Article 2.1.3.2 : Patrimoine archéologique.....	14
Article 2.1.4 : Fonctionnement de la carrière.....	15
Article 2.1.4.1 : Rythme de fonctionnement.....	15
Article 2.1.4.2 : Modalités d'extraction.....	15
Article 2.1.5 : Consignes et plans d'exploitation.....	15
Article 2.1.5.1 : Consignes d'exploitation.....	15
Article 2.1.5.2 : Plan d'exploitation.....	16
Article 2.1.5.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	16
CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	16
Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage.....	16
Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	17
CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT.....	17
Article 2.3.1 : Conditions de remise en état.....	17
Article 2.3.2 : Remblayage.....	18
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	19
Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	19
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....	19
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	20
Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	20
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	21
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	21
Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	21
Article 3.1.2 : Contrôle des accès.....	21
Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement.....	21
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	21
Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	21
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	22
Article 3.3.1 : Installations électriques.....	22
CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
3.4.1 : Rétentions et confinement.....	22
CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	23
Article 3.5.1 : Travaux.....	23
CHAPITRE 3.6 – RISQUE INONDATION.....	23
Article 3.6.1 : Prévention du risque inondation.....	23
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	23
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	23
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	23
Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières.....	24
CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS.....	24

Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles.....	24
Article 4.2.2 : Retombées de poussières dans l'environnement.....	24
Article 4.2.2.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières.....	24
Article 4.2.2.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques.....	24
Article 4.2.2.3 : Mise en place d'une station météorologique.....	25
Article 4.2.2.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques.....	25
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	25
CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	26
Article 5.2.1 : Identification des effluents.....	26
Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	26
Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet.....	26
Article 5.2.4 : Aménagement des points de prélèvement.....	27
Article 5.2.5 : Aménagement du circuit d'eau d'exhaure.....	27
Article 5.2.6 : Gestion des eaux de lavage des matériaux.....	27
Article 5.2.7 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	27
Article 5.2.8 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	27
Article 5.2.9 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :.....	27
Article 5.2.10 : Contrôle des rejets d'eaux.....	28
Article 5.2.11 : Contrôle ruisseau du Niveau.....	28
Article 5.2.12 : Gestion des eaux domestiques.....	28
CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	28
Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres.....	28
Article 5.3.2 : Réseau de surveillance.....	28
Article 5.3.3 : Suivi piézométrique.....	29
Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	29
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	30
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
Article 6.1.1 : Aménagements.....	30
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	30
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	30
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	30
Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	31
Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	31
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....	31
Article 6.3.1 : Vibrations.....	31
Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations.....	32
TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS.....	32
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	32
Article 7.1.1 : Dispositions générales.....	32
Article 7.1.2 : Séparation des déchets.....	32
Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.....	32
Article 7.1.4 : Transport.....	32
Article 7.1.5 : Suivi des déchets.....	33
TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	33
Article 8.1 : Délais et voies de recours.....	33
Article 8.2 : Publicité.....	33
Article 8.3 : Exécution.....	33
Le secrétaire général de la préfecture,.....	33
Didier DORÉ.....	33

